

Facturation électronique - Foire aux questions

À compter du 1^{er} septembre 2026, toutes les entreprises établies en France devront être en mesure de recevoir des factures électroniques ; l'obligation d'en émettre suivra au 1^{er} septembre 2027. Les orthophonistes exerçant en libéral sont pleinement concerné-es, alors même que leurs actes de soins sont exonérés de TVA.

Pour répondre aux nombreuses interrogations soulevées par cette échéance, la FNO a organisé un webinaire animé par Aurore Brunel, trésorière de la FNO, et Stéphane Gibert, expert-comptable de la FNO (cabinet Fidugest). Cette foire aux questions restitue **l'ensemble des questions posées**, regroupées par thème et accompagnées des réponses apportées.

Ces réponses correspondent à l'état de la réglementation et de nos connaissances en juillet 2026 ; elles sont susceptibles d'évoluer.

Sommaire

1. [Principes de la réforme](#)
2. [Réception des factures et dépenses courantes](#)
3. [Abonnements et contrats](#)
4. [Partage de frais](#)
5. [Choix et utilisation de la plateforme](#)
6. [Émission de factures à partir de septembre 2027](#)
7. [Démarches et interlocuteurs](#)

1. Principes de la réforme

Qu'entend-on par facture électronique ?

Il ne s'agit pas simplement d'une facture au format numérique. Pour être conforme, une facture électronique doit réunir trois conditions : être émise dans un **format électronique normé**, comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues par le Code général des impôts, et être transmise au destinataire via une **plateforme agréée par l'administration fiscale**. Conséquence directe : une facture papier scannée ou un simple PDF envoyé par courriel ne seront plus conformes à la réglementation.

Suis-je concerné-e en tant qu'orthophoniste libéral-e ?

Oui, au minimum pour la réception des factures. Les orthophonistes exerçant en libéral sont juridiquement des entrepreneurs individuels, et la réforme s'applique à toutes les entreprises établies en France et assujetties à la TVA, quels que soient leur forme juridique, leur taille, leur chiffre d'affaires ou leur régime d'imposition. Même sans jamais émettre de facture à une entreprise, vous devrez être en capacité d'en **recevoir** au format électronique.

Les actes d'orthophonie ne sont-ils pas exonérés de TVA ?

Les actes d'orthophonie réalisés dans un cadre thérapeutique sont effectivement exonérés de TVA (article 261, 4-1° du Code général des impôts) : vous ne facturez pas de TVA à vos patients et vous n'en reversez pas à l'État. Mais **exonération ne signifie pas exclusion de la réforme**. Au sens du droit fiscal (article 256 A du CGI), est assujettie à la TVA toute personne exerçant de manière indépendante une activité économique — ce qui inclut les professions libérales, même lorsqu'elles ne réalisent que des actes exonérés. Vous êtes donc assujetti-e sans être redevable : concerné-e par la réforme, mais sans TVA à facturer.

Quelles opérations sont concernées ?

La facturation électronique concerne les achats et ventes de biens ainsi que les prestations de services réalisés **entre entreprises établies en France et assujetties à la TVA**. Les opérations avec des particuliers — donc vos soins aux patients — n'entrent pas dans ce champ : vous continuerez à encaisser comme aujourd'hui.

À partir de quand faut-il être prêt-e ?

Deux échéances structurent la réforme.

→ Au **1^{er} septembre 2026**, toutes les entreprises devront être en mesure de recevoir des factures électroniques : il faut donc avoir choisi une plateforme, qui sera enregistrée dans l'annuaire central tenu par l'État.

→ Au **1^{er} septembre 2027**, l'obligation d'émission s'appliquera aux PME et micro-entreprises, dont les entreprises individuelles : vos factures adressées à d'autres professionnels devront alors passer par une plateforme.

Comment s'équiper concrètement ?

La démarche tient en trois temps :

- 1) **choisir** une plateforme agréée
- 2) **souscrire** à cette plateforme
- 3) puis la **rattacher à votre numéro de SIRET**

C'est ce rattachement qui vous inscrit dans l'annuaire central : vos fournisseurs pourront ainsi vous adresser leurs factures sans avoir à connaître la plateforme que vous avez retenue. Vous n'avez pas besoin de leur communiquer le nom de la plateforme choisie.

Quelles sanctions sont prévues ?

Le régime de sanctions distingue plusieurs manquements.

→ **En l'absence de plateforme désignée** à l'échéance, l'administration adresse une mise en demeure ; à défaut de régularisation dans le délai imparti, l'amende s'élève à 500 €, puis à 1 000 € par trimestre de retard.

→ **Pour une facture émise sans passer par une plateforme** ou dans un format non réglementaire, l'amende est de 50 € par facture, plafonnée à 15 000 € par année civile.

À la réception, vous n'êtes pas sanctionné-e pour une facture reçue au mauvais format : l'amende pèse sur l'émetteur. Le risque **éventuel** est d'un autre ordre — l'administration pourrait refuser la déduction de la charge de votre résultat dès lors que votre fournisseur aurait dû vous adresser une facture électronique et ne l'a pas fait. Les modalités précises d'application feront encore l'objet de précisions réglementaires.

2. Réception des factures et dépenses courantes

Devrai-je recevoir toutes mes dépenses au format électronique ?

Non. Les factures d'un **montant inférieur ou égal à 150 € HT** relèvent du régime de la facture simplifiée (article 242 nonies A de l'annexe II du CGI) : en pratique, pour ces petites dépenses, la preuve d'achat — le ticket — reste admise comme justificatif et la dépense n'a pas à transiter par votre plateforme. Au-delà de ce montant, il faudra communiquer votre numéro SIREN au commerçant afin qu'il établisse une facture conforme et l'achemine vers votre plateforme de réception.

Les petites courses (produits d'entretien, fournitures) sont-elles concernées ?

Elles entrent dans le champ de la réforme, mais bénéficient du seuil de 150 € HT : en pratique, conserver le ticket de caisse suffit. À noter que certains systèmes de caisse font désormais apparaître un QR code en bas du ticket, permettant de générer soi-même sa facture pour qu'elle parvienne sur la plateforme de réception.

Qu'en est-il des notes de restaurant ?

C'est le même principe : en dessous de 150 € HT, la preuve d'achat suffit. Au-delà, une facture reçue sur votre plateforme est nécessaire.

Qu'en est-il des formations professionnelles et des logiciels ?

Ces dépenses sont concernées, et le fonctionnement sera simple : les organismes de formation et les éditeurs étant eux-mêmes des professionnels, ils émettront des factures que vous recevrez directement sur votre plateforme. Seule difficulté possible, les abonnements souscrits via les magasins d'applications (Apple Store, Google Store), souvent liés à un compte personnel : ils restent généralement inférieurs à 150 € HT, la preuve d'achat suffit donc — pensez à la conserver.

Qu'en est-il du matériel orthophonique acheté en ligne ?

La même règle s'applique : auprès d'un vendeur professionnel, tout achat supérieur à 150 € HT donnera lieu à une facture reçue sur votre plateforme ; en dessous, la preuve d'achat suffit.

Pour les achats en ligne dans de grandes enseignes, faut-il créer un compte professionnel ?

Chaque site applique une politique légèrement différente, mais il est recommandé de disposer d'un compte professionnel : cela donne souvent accès à des tarifs dédiés et permet surtout d'identifier clairement la facture comme professionnelle, afin qu'elle entre dans votre plateforme de réception. Si la vente passe par une place de marché, c'est celle-ci qui édite la facture.

Puis-je continuer à acheter en vide-grenier ou sur des sites de seconde main ?

Oui. Les achats de produits d'occasion entre particuliers n'entrent pas dans le champ de la facturation électronique, le vendeur particulier n'étant pas assujéti à la TVA. Si le vendeur est en revanche un professionnel, il doit vous remettre une preuve d'achat et, au-delà de 150 € HT, une facture électronique.

Comment justifier mes achats de carburant ?

Le carburant relève du justificatif d'achat : tant que le plein reste inférieur à 150 € HT, la preuve d'achat suffit. Attention, il s'agit du ticket de la pompe (mentionnant le nombre de litres et le prix), et non du ticket de paiement par carte bancaire. Ce cas est expressément prévu par la réforme.

Qu'en est-il des abonnements de transport ?

Vous rattachez à votre compte professionnel la facture d'abonnement émise par l'opérateur de transport. L'abonnement relève des cas d'usage particuliers : à défaut de facture mensuelle, vous disposez d'une attestation annuelle de paiement, récupérable en agence ou depuis votre compte en ligne.

Mes cotisations URSSAF et CARPIMKO sont-elles concernées ?

Non. Il s'agit de bordereaux de cotisation, et non de factures : les cotisations sociales, obligatoires ou facultatives — mutuelle comprise —, restent hors du dispositif. Les frais bancaires, en revanche, donnent lieu à des factures et sont donc concernés.

Les charges de copropriété, y compris les gros travaux, sont-elles concernées ?

Les charges de copropriété ne relèvent pas du circuit de la facturation entre professionnels. Vos travaux restent déductibles comme aujourd'hui : en cas de contrôle, vous produirez l'appel de charges pour justifier la déduction. Cela vaut pour toutes les copropriétés, y compris celles composées uniquement de professionnels de santé.

Comment traiter les provisions sur charges appelées par une structure ?

Ce ne sont pas les provisions qui justifient la dépense, mais le **décompte définitif annuel** : c'est lui qui établit votre charge réelle, exactement comme aujourd'hui et comme pour des charges de copropriété.

Je verse un loyer à un propriétaire particulier : comment obtenir une facture ?

Un bailleur particulier, non professionnel, n'émet pas — et ne peut pas émettre — de facture électronique : il établit des quittances. Pour déduire votre loyer, le bail peut suffire si le montant n'a pas évolué, mais une quittance reste fortement recommandée. Vous demeurez tenu·e, au titre de l'article 93 du Code général des impôts, de disposer d'un document justificatif ; une régularisation annuelle de charges ou de loyer, au format PDF, convient également.

Je règle certains achats professionnels avec mon compte personnel : est-ce un problème ?

Non, pas de difficulté particulière, exactement comme aujourd'hui. Vous conservez votre justificatif au nom du professionnel et vous enregistrez la dépense. La réforme n'a par ailleurs **aucun lien avec la nature de votre compte bancaire** : elle ne vous impose pas d'ouvrir un compte professionnel.

3. Abonnements et contrats

Mes abonnements (électricité, téléphone) sont souscrits à titre personnel : dois-je passer à un contrat professionnel ?

En pratique, oui. C'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui : le Code général des impôts prévoit que la facture doit être établie au nom du professionnel. En tant qu'orthophoniste exerçant en libéral, vous avez l'avantage de porter le même nom à titre personnel et professionnel. Ce que change la facturation électronique, c'est que la facture devra être reçue via votre plateforme professionnelle.

Rien dans le Code général des impôts ne vous impose formellement un contrat professionnel ; en pratique, c'est votre opérateur qui, pour émettre une facture conforme, vous fera basculer sur une offre professionnelle, et parfois à un tarif différent.

Si vous conservez un abonnement personnel, la déduction de cette charge pourrait être remise en cause en cas de contrôle.

Mon abonnement téléphonique est personnel mais je l'utilise exclusivement à titre professionnel : dois-je en changer ?

C'est conseillé. En effet, une charge n'est déductible que si elle est justifiée par une pièce établie au nom du professionnel : avec un abonnement personnel, l'administration pourrait remettre en cause cette déduction en cas de contrôle.

Mon abonnement sert à la fois au privé et au professionnel : comment procéder ?

Vous êtes dans le cas d'une **dépense mixte** : la facture reste personnelle, vous réintégrez votre quote-part professionnelle et conservez, comme aujourd'hui, votre justificatif de calcul rapporté à la facture privée. Ce fonctionnement est admis sans difficulté lors des contrôles.

J'exerce à mon domicile : comment traiter les dépenses mixtes ?

Selon le même principe : vous déterminez une quote-part privée et une quote-part professionnelle de votre domicile et de ses charges, que vous comptabilisez selon cette clé de répartition.

Les abonnements inférieurs à 150 € HT échappent-ils à la plateforme ?

Non. L'allègement applicable aux petites dépenses ne vaut pas pour les abonnements : le Code général des impôts prévoit expressément que les factures émises dans le cadre d'un abonnement doivent comporter l'ensemble des mentions obligatoires, quel que soit leur montant. Votre fournisseur doit donc établir une facture en bonne et due forme, qui vous parviendra sur votre plateforme.

Concrètement, un abonnement téléphonique à 19 € par mois génère douze factures par an, toutes à recevoir sur votre plateforme — alors qu'un achat ponctuel du même montant serait justifié par un simple ticket.

4. Partage de frais

Les abonnements sont à mon nom et mon ou ma collègue me rembourse sa part : comment justifier sa dépense ?

En l'absence de SCM, ces arrangements informels posent déjà difficulté : une charge n'est déductible que si elle est justifiée par une pièce établie au nom du professionnel. La personne titulaire du contrat reçoit la facture à son nom et les sommes que lui verse son ou sa collègue constituent pour elle une recette ; le ou la collègue, en revanche, ne dispose d'aucun justificatif et pourrait voir sa déduction remise en cause en cas de contrôle. La facturation électronique rendra ces situations plus visibles, l'administration disposant des flux de factures. La solution consiste à **établir une refacturation**, afin que chacun·e dispose d'un justificatif à son nom.

« Refacturer », concrètement, qu'est-ce que cela signifie ?

Cela consiste, pour la personne titulaire du contrat, à établir pour chaque collègue un document réclamant la part de dépense qui lui revient. Prenons une facture d'électricité de 90 €, partagée entre trois orthophonistes. Elle est établie au nom d'une seule personne : celle qui a souscrit le contrat. Cette personne établit ensuite deux documents de 30 €, un par collègue, mentionnant ses propres coordonnées, celles du ou de la destinataire, la date, la période concernée et la nature de la dépense (« quote-part des frais d'électricité — 1^{er} trimestre »). L'effet sur les comptabilités est le suivant. La personne titulaire enregistre une charge de 90 € et deux recettes de 30 €, soit une

charge nette de 30 € — sa part réelle. Chaque collègue dispose de son côté d'un justificatif établi à son nom, lui permettant de déduire ses 30 €. Chacun·e ne déduit ainsi que sa part réelle, et personne ne se retrouve avec une dépense sans pièce justificative.

Ces refacturations doivent-elles être électroniques ?

Électroniques à compter du 1^{er} septembre 2027 seulement. Jusque-là, elles peuvent être émises en PDF, sur papier ou dans tout autre format non modifiable.

Une facture est réglée par plusieurs chèques, ou plusieurs personnes paient directement le fournisseur : est-ce possible ?

Cela ne change pas le principe. En reprenant l'exemple précédent, un contrat d'électricité ne comporte qu'un seul titulaire (un compteur = un contrat) : le fournisseur n'est pas en mesure de le diviser entre plusieurs personnes, même si chacune lui adresse un chèque. Fiscalement, le justificatif reste au nom d'une seule personne, qui doit donc refacturer les quotes-parts aux autres.

Nous avons un contrat en indivision, à plusieurs noms : comment faire ?

L'indivision relève du droit civil et ne constitue pas une entité professionnelle : elle n'a pas de numéro de SIRET et ne peut donc pas être rattachée à une plateforme. Elle ne permet pas de répondre à l'obligation de réception des factures électroniques.

La seule voie conforme reste la refacturation : la personne qui reçoit la facture établit à chaque autre participant·e un document correspondant à sa quote-part.

Je dispose d'une licence logicielle principale et d'une licence supplémentaire pour mon associé·e, ma collaboratrice ou mon collaborateur, mais je ne reçois qu'une facture : comment procéder ?

C'est un cas de refacturation, sur le même principe : vous refacturez à votre associé·e, collaboratrice ou collaborateur la quote-part qui lui revient, afin qu'il ou elle dispose de son propre justificatif.

Je partage mon bureau avec un·e collègue qui me verse une participation mensuelle : comment procéder ?

Vous devrez lui adresser une facture, afin de lui fournir un justificatif de sa dépense — sur le même principe qu'une rétrocession d'honoraires.

Je sous-loue un bureau à un·e collègue : devrai-je lui adresser des factures électroniques ?

Oui, vous êtes dans une relation entre professionnels : un justificatif sous forme de facture est nécessaire. Elle devra être électronique à compter du 1^{er} septembre 2027 ; avant cette date, un autre format reste admis.

Faut-il une plateforme commune au cabinet, ou une plateforme par orthophoniste ?

Le principe est simple : chaque numéro de SIRET doit être rattaché à une plateforme. Il n'existe donc pas de plateforme « commune » de cabinet : chaque orthophoniste s'inscrit avec son propre SIRET, et les partages de frais transitent par des refacturations entre consœurs et confrères.

Si le cabinet est constitué en SCM, celle-ci dispose de son propre SIRET : elle doit donc être rattachée à une plateforme, **qui s'ajoute à celle de chaque associé·e**. La plateforme de la SCM ne se substitue en aucun cas aux plateformes individuelles : elle sert à recevoir les factures des fournisseurs communs, tandis que chaque associé·e conserve la sienne pour ses dépenses propres. Rien n'interdit toutefois de retenir le même prestataire pour l'ensemble : les inscriptions restent distinctes, mais peuvent être souscrites auprès d'un même opérateur.

Nous exerçons sous contrat d'exercice à frais communs, sans entité juridique ni SIRET commun : que faire ?

Cette situation n'a pas été tranchée par la réforme. Sur le plan comptable, elle s'apparente à une SCM sans en avoir la forme juridique, avec une répartition opérée via les déclarations 2035. Dans l'attente de précisions, il est recommandé d'interroger la messagerie de votre espace professionnel sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr), rubrique « facturation électronique », pour connaître l'interprétation de l'administration.

5. Choix et utilisation de la plateforme

Existe-t-il des plateformes gratuites ? Une interface publique est-elle prévue ?

Le portail public de réception gratuit, envisagé en 2024, a été abandonné en raison de ses coûts de développement et de maintenance, et l'administration a indiqué ne pas envisager de le relancer : seuls des prestataires privés assurent aujourd'hui ce service. La FNO, aux côtés d'autres associations et fédérations réunies au sein de l'UNAPL, a porté la demande d'une interface publique gratuite, sans obtenir gain de cause à ce jour.

Certaines offres commerciales sont bien affichées à 0 €, mais elles sont toujours adossées à un autre service : ouverture d'un compte professionnel dans une banque, ou abonnement à un logiciel de comptabilité. Deux modèles tarifaires se dessinent par ailleurs : un forfait mensuel, ou une facturation à la transaction.

Quel tarif peut-on considérer comme raisonnable pour ce service ?

La profession d'orthophoniste traite un très faible volume de factures en réception chaque mois. Les offres observées se situent autour de **5 à 10 € par mois**.

Une plateforme est-elle plus adaptée à l'activité d'orthophoniste ? À quoi faut-il être vigilant·e ?

Aucune plateforme n'est, en soi, plus adaptée qu'une autre : toutes les plateformes agréées reposent sur un socle commun défini par une norme AFNOR et répondent aux prérequis de réception, voire d'émission. Les points de vigilance ne sont donc pas techniques mais **contractuels et légaux** : les conditions de résiliation et de réversibilité, ainsi que la durée d'engagement — attention aux contrats de trois ans, plus difficiles à révoquer.

À noter également : vos factures doivent être conservées dix ans, alors que les plateformes ne garantissent pas l'accès à vos flux aussi longtemps lorsque vous les quittez. Vérifiez donc ce que prévoit le contrat en matière de récupération de vos archives.

Faut-il une plateforme couvrant aussi l'émission ?

La plupart des solutions assurent à la fois la réception et l'émission, et une seule plateforme suffit alors. Point de vigilance toutefois : **les offres proposées par les banques ne couvrent pas toujours l'émission**. Vérifiez ce point si votre activité vous conduit à facturer d'autres professionnels.

Que choisir entre l'offre de ma banque, celle d'une AGA ou celle de mon expert-comptable ?

Du point de vue de la plateforme elle-même, ces offres sont équivalentes. Ni les banques ni les associations de gestion agréées (AGA) ni les experts-comptables n'ont développé leur propre solution : ces acteurs distribuent sous leur nom des plateformes conçues par des prestataires spécialisés. Aucune ne reçoit donc mieux vos factures qu'une autre.

Une plateforme n'est en effet qu'une boîte aux lettres : elle réceptionne vos factures et les met à votre disposition. Ce qui distingue vraiment les offres, c'est ce qui se passe ensuite — la façon dont la facture reçue rejoint votre comptabilité. Certaines solutions se contentent de la stocker, à charge pour vous de ressaisir les montants ; d'autres l'analysent automatiquement et génèrent l'écriture comptable correspondante. Le critère de choix est donc à chercher du côté de votre organisation actuelle :

- vous êtes accompagné·e par un·e expert-comptable : demandez-lui quelle plateforme s'intègre à ses outils ;
- vous utilisez un logiciel de comptabilité ou de pré-comptabilisation : l'offre de cet éditeur vous évitera toute double saisie ;
- vous n'utilisez ni l'un ni l'autre : l'offre de votre banque remplira parfaitement l'obligation de réception.

Y a-t-il un risque à souscrire l'offre de sa banque ?

Pas davantage qu'avec une autre offre : les contrats sont aujourd'hui résiliables assez facilement, la vigilance portant sur les engagements de longue durée. Rappelons que **la réforme n'a aucun lien avec la nature de votre compte bancaire** : les banques peuvent chercher à profiter de l'échéance

pour vous orienter vers un compte professionnel, mais vous n'y êtes nullement obligé-e — sauf si vous souhaitez régler vos factures directement depuis la plateforme, via une passerelle bancaire.

Dois-je signer le mandat demandé par mon expert-comptable ? Peut-il m'imposer une plateforme ?

Si votre expert-comptable gère votre dossier, signer ce mandat l'autorise à effectuer pour vous l'ensemble des démarches : inscription, vérification auprès de l'annuaire, paramétrage de l'adressage. En revanche, **ni l'expert-comptable ni l'AGA ne peuvent vous engager sans votre accord, ni vous imposer une plateforme**, sauf clause explicite figurant dans votre lettre de mission. Un professionnel travaillant avec une seule solution peut vous l'indiquer, mais vous restez libre de votre choix.

Dois-je disposer d'une plateforme même si je tiens ma comptabilité seul-e ?

Oui. La plateforme n'est pas destinée à votre expert-comptable : elle est pour vous. Que vous teniez votre comptabilité seul-e, via un logiciel de pré-comptabilisation, via une AGA ou un cabinet comptable, **vous devez dans tous les cas disposer d'une plateforme de réception**. Vous n'êtes pas obligé-e d'avoir un expert-comptable, mais vous êtes obligé-e d'avoir une plateforme.

Puis-je continuer à tenir une comptabilité papier ?

Oui, à la seule condition de disposer d'une plateforme de réception. Celle-ci ne remplace pas votre mode de tenue comptable : elle centralise seulement l'arrivée de vos factures.

Comment m'assurer de la compatibilité entre la plateforme et ma solution comptable ?

Posez la question à votre éditeur de logiciel ou à votre expert-comptable avant de souscrire : c'est à eux d'indiquer quelles plateformes se connectent à leurs outils.

Faut-il synchroniser sa plateforme avec son compte bancaire ?

Non, ce n'est pas nécessaire. La plateforme reçoit vos factures, elle ne gère pas vos paiements.

Puis-je changer de plateforme par la suite ?

Oui, à tout moment : la réversibilité de vos données est imposée aux prestataires. C'est votre nouvelle plateforme qui se charge des démarches : elle recueille votre accord, prévient la précédente et met à jour votre rattachement dans l'annuaire, afin que vos factures soient acheminées au bon endroit.

Attention toutefois : cette bascule technique ne met pas fin à votre abonnement. Il vous appartient de résilier le contrat en cours, dans le respect de la durée d'engagement souscrite. Pensez également à récupérer vos factures archivées avant de quitter votre ancienne plateforme, la durée de conservation obligatoire dépassant largement celle de votre abonnement.

J'ai une autre activité : faut-il plusieurs plateformes ?

Le principe est un rattachement par numéro de SIRET. Un·e orthophoniste détenant par exemple une SCI dispose de deux SIRET, donc de deux inscriptions — qui peuvent se faire sur la même plateforme. Si les deux activités partagent le même SIREN, une seule plateforme suffit, mais soyez attentif·ve au paramétrage de l'adressage au moment de l'abonnement, afin que les factures des deux activités ne se déversent pas indistinctement au même endroit.

Existe-t-il une liste des plateformes et un comparatif ?

La liste officielle des plateformes immatriculées est publiée sur le site du ministère de l'Économie et régulièrement mise à jour. Il n'existe pas d'outil public de comparaison ; l'Ordre des experts-comptables en a développé quelques-uns. Toutes les plateformes agréées partageant le même socle, elles se distinguent surtout par leurs services complémentaires — suivi, validation, paiement en ligne — et leur tarif.

Pourquoi ne pas créer une plateforme dédiée aux orthophonistes, via la FNO ou l'Assurance maladie ?

Les coûts de développement et de maintenance d'une telle plateforme seraient disproportionnés. Même en marque blanche avec un partenaire, ces coûts devraient être refacturés aux utilisatrices et utilisateurs. Ce n'est donc pas une option réaliste.

6. Émission de factures à partir de septembre 2027

Serai-je concerné·e par l'obligation d'émission ?

Tout dépend du destinataire. Vos soins aux patients relèvent d'une relation avec des particuliers, sans TVA : ils ne sont pas concernés, vous encaisserez comme aujourd'hui.

En revanche, dès lors que vous facturez un professionnel — structure de soins, consœur ou confrère en rétrocession d'honoraires, partage de frais —, la facture devra être émise via une plateforme **à compter du 1^{er} septembre 2027**.

Je facture des séances à un SESSAD, un EHPAD, un IME ou un établissement hospitalier : un envoi par courriel suffira-t-il ?

Non. Dès lors que l'on est entre professionnels, et même si l'acte de soin n'est pas assujéti à la TVA, la facture devra être émise via une solution électronique à compter du 1^{er} septembre 2027. Si votre activité implique d'émettre des factures à des entités tierces, nous vous recommandons de vérifier que la plateforme à laquelle vous souscrivez permet également d'émettre des factures.

Cela change-t-il la fiscalité de ces actes ?

Non. Il faut simplement veiller, dans votre comptabilité, à bien distinguer les comptes de recettes conventionnées des recettes non conventionnées, comme cela est déjà le cas aujourd'hui.

Une facture émise en tant que formateur ou formatrice est-elle concernée par la facturation électronique ?

Oui, sans ambiguïté. Cette activité suppose nécessairement un numéro de SIRET, y compris en micro-entreprise : la facture devra être émise au format électronique.

Les rétrocessions d'honoraires sont-elles concernées ?

Oui. Elles font déjà l'objet de factures aujourd'hui ; la nouveauté est qu'à compter du 1^{er} septembre 2027, celles-ci devront être émises via une plateforme. Le sens de la facturation diffère toutefois selon la situation.

En collaboration, la collaboratrice ou le collaborateur encaisse ses propres honoraires et verse en contrepartie une redevance à la ou au titulaire, calculée en pourcentage de son chiffre d'affaires. **C'est donc la personne titulaire qui établit la facture**, et la collaboratrice ou le collaborateur qui la reçoit. Le schéma inverse — l'auto-facturation par la personne collaboratrice — est juridiquement possible, mais nettement plus complexe à gérer.

En remplacement, c'est vous, titulaire du cabinet, qui encaissez les honoraires pendant votre absence, avant de les rétrocéder à la personne qui vous remplace. **C'est donc elle qui vous adresse sa facture**, correspondant aux sommes que vous lui reversez.

Conséquence pratique : chacun-e doit vérifier que sa plateforme permet bien l'émission, et pas seulement la réception. L'orthophoniste qui se fait remplacer n'aura besoin que de la réception pour ces factures ; en revanche, dès lors qu'il ou elle accueille une personne en collaboration, la fonction d'émission devient indispensable.

Et les loyers versés à une SCI ?

Les loyers versés à une SCI correspondent à des flux entre professionnels : la SCI devra être en mesure d'adresser ses quittances au format électronique à compter du 1^{er} septembre 2027.

Dois-je établir une facture électronique lorsque je refacture du matériel à un patient ?

Non. Le patient est un client consommateur, non professionnel : vous pouvez lui établir une facture, mais elle restera au format papier ou PDF. Il n'a d'ailleurs pas la capacité de recevoir une facture électronique.

Comment émettre une facture conforme ?

Vous n'avez pas à vous préoccuper du format électronique : c'est la plateforme qui s'en charge. Votre rôle se limite à établir la facture avec les informations requises, notamment le numéro SIREN du destinataire de la facture. La plateforme la convertit ensuite au format normé, la transmet à celle du destinataire et adresse les données à l'administration.

Les autres professions sont-elles également concernées ?

Oui. Aucune profession n'échappe à la réforme : elle vise l'ensemble des acteurs économiques, et non les seules professions de santé.

Je vends des jeux ou du matériel que je conçois : comment facturer ?

Si la vente passe par une place de marché tierce, c'est elle qui édite les factures pour votre compte. Si vous vendez via votre propre site, vous devrez établir des factures électroniques à vos clients professionnels, et des factures d'un autre format aux particuliers. Cette activité de vente peut vous rendre en outre redevable de la TVA selon le chiffre d'affaires réalisé. Ce point, technique et propre à chaque situation, est à examiner avec un expert-comptable.

7. Démarches et interlocuteurs

Une fois ma plateforme choisie, dois-je prévenir mes fournisseurs ?

En principe non : les plateformes communiquent entre elles, l'acheminement étant assuré grâce à votre numéro de SIRET ou SIREN. **L'image est parlante : c'est comme un numéro de téléphone** – vous appelez quelqu'un sans connaître son opérateur, et la communication aboutit. Certains fournisseurs demandent toutefois de renseigner votre identifiant lors de la souscription.

Faut-il s'inscrire sur l'annuaire de la facturation électronique ?

Non, il n'y a aucune démarche à faire : l'inscription est automatique. Dès que vous rattachez votre plateforme à votre numéro de SIRET, vous y êtes ajouté-e.

Une plateforme ne reconnaît pas mon numéro de SIRET : que faire ?

Ce problème est connu et ne concerne pas une plateforme en particulier. En construisant l'annuaire à partir des seuls redevables de la TVA, l'administration a omis certains **assujettis non redevables** : professionnels de santé, mais aussi sociétés civiles immobilières, SCM, associations, loueurs en meublé. Une mise à jour de l'annuaire est intervenue pour corriger cette omission. Si votre situation ne se régularise pas, signalez-le via la messagerie de votre espace professionnel sur impots.gouv.fr, rubrique « facturation électronique », en demandant la mise à jour de votre dossier. Vérifiez dans tous les cas votre inscription à l'annuaire suffisamment tôt avant l'échéance (portail Chorus Pro, page « annuaire de la facturation électronique », saisie du SIREN).

Mes factures devront-elles passer par mon logiciel métier ?

Non. Vos factures arrivent sur votre plateforme, indépendamment de votre logiciel métier. Vous n'êtes pas tenu-e de les y conserver, même si vous l'utilisez comme outil comptable.

Dois-je transmettre à mon comptable tout ce que je reçois sur la plateforme ?

Pas nécessairement. Selon votre plateforme et l'accord passé avec votre cabinet, celui-ci peut, si vous l'y autorisez, se connecter pour récupérer directement les flux, ce qui vous évite de lui transmettre vous-même les justificatifs.

Je reçois une facture non électronique alors qu'elle aurait dû l'être : suis-je en tort ?

Non. À compter du 1^{er} septembre 2027, c'est l'émetteur qui est en tort s'il adresse une facture sans passer par une plateforme : **l'amende pour défaut d'émission au format électronique est à sa charge, pas à la vôtre**. Comme précisé précédemment, le risque éventuel concerne la non-déduction de la charge en cas de contrôle par l'administration fiscale.

Que se passe-t-il si je n'ai pas désigné de plateforme à l'échéance ?

Le dispositif a été renforcé par la loi de finances. En l'absence de plateforme désignée au 1^{er} septembre 2026, vous recevez une mise en demeure — par courrier recommandé, ainsi que par voie électronique — vous invitant à en désigner une sous trente jours. À défaut de régularisation, l'amende s'élève à **500 €, puis 1 000 € par trimestre dépassé, dans la limite de 4 000 € par an**.

Si je suis perdu-e, qui puis-je contacter ?

La direction générale des Finances publiques a mis en place un service dédié via votre espace professionnel sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) : dans la messagerie — qu'il faut avoir activée —, sélectionnez le sujet « facturation électronique », puis posez vos questions, en veillant à les formuler de manière précise. Vous pouvez également vous rapprocher de votre expert-comptable ou de votre association de gestion agréée, ainsi que de la FNO, qui poursuit son accompagnement de la profession.